



L'accessibilité des cabinets libéraux⁽¹⁾

Cette question est à juste titre de plus en plus posée au niveau des instances ordinaires et ceci d'autant plus que la date butoir du 01 janvier 2015 est aujourd'hui très proche.

Afin de vous aider dans ce parcours nous répondons ici aux principales questions posées.

S'agit-il d'une obligation légale ?⁽²⁾

C'est la loi n°2005-102 du 11 février 2005 qui l'impose et le décret n°2006-555 du 17 mai 2006.

L'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation prévoit que « Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique (...) ».

Les cabinets d'exercice libéral sont-ils soumis au respect des règles d'accessibilité ?

Les locaux des professionnels de santé ouverts aux patients sont des établissements recevant du public (ERP) au sens du code de la construction



et de l'habitation (article R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation).

Les établissements recevant du public sont classés en 5 catégories (en fonction du nombre de personnes accueillies). Les locaux des professionnels de santé sont pour leur grande majorité des ERP classés en 5e catégorie de type PU. A ce titre, ils sont donc soumis au respect des règles d'accessibilité.

Cette obligation pèse sur chaque cabinet libéral et donc sur chaque masseur-kinésithérapeute ou société d'exercice occupant. Il appartient au professionnel ou à la société de s'assurer de son respect.

Les prescriptions techniques d'accessibilité sont applicables dans au moins une partie de l'établissement et, dans ce cas, toutes les prestations de l'établissement doivent pouvoir être délivrées dans cette partie accessible. Celle-ci doit être la plus proche possible de l'entrée principale de l'établissement et elle doit être desservie par un cheminement usuel.

***Dans quels délais les cabinets
d'exercice libéral devront-ils être
mis aux normes ?***

La date de respect des règles d'accessibilité différera selon les cas.

- Si l'ouverture d'un cabinet se fait dans un bâtiment neuf ou si vous installez un cabinet dans un local qui avait une autre fonction préalablement – changement de destination du local – (notamment un appartement), vous devez immédiatement respecter les règles d'accessibilité.
- En cas de reprise d'un local sans changement de destination, il n'y a pas obligation de rendre accessible immédiatement ce local. Cette obligation s'applique soit au plus tard le 1er janvier 2015, soit depuis le 1er janvier 2011 :
- les cabinets qui se sont installés entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2010 dans un local qui antérieurement était un logement devaient être en conformité avec les règles d'accessibilité au 1er janvier 2011.



- les cabinets créés par changement de destination entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2010 dans un local autre qu'un logement (par exemple un ancien entrepôt) devaient être accessibles immédiatement au moment de leur ouverture.
- les cabinets créés par changement de destination avant le 1er janvier 2007 relèvent de la règle générale : ils doivent être rendus accessibles au plus tard le 1er janvier 2015.

Pour les praticiens dans l'impossibilité complète de mettre leurs cabinets aux normes, le recours à la visite au domicile pour les soins aux personnes handicapés pourra être privilégié.

Pour résumer :

- Existant au 1^{er} janvier 2007 ➡ mise en conformité au 1^{er} janvier 2015
- Créé entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2010 :
 - Par changement de destination dans des locaux autres que des logements ➡ accessibilité immédiate
 - Par changement de destination dans d'anciens logements ➡ accessibilité avant le 1^{er} janvier 2011

Il a néanmoins été constaté que cette obligation de mise en accessibilité ne pourrait être tenue dans le délai imparti.

La loi du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées a donc été publiée au journal officiel du 11 juillet dernier.

Son article 1er autorise le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de définir les conditions dans lesquelles peut être prorogé, sous certaines conditions, le délai fixé pour que les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public soient rendus accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap.

Ce même article met en place un dispositif d'échéanciers : les Agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP). Ces agendas sont des documents de



programmation financière des travaux d'accessibilité. Ils constituent un engagement des professionnels concernés, qui ne sont pas en conformité avec la loi, à réaliser les travaux requis dans un calendrier précis.

Les agendas d'accessibilité programmée devront être déposés au plus tard douze mois à compter de la publication des ordonnances par le Gouvernement.

En outre, l'article 4 de la loi du 10 juillet 2014 prévoit que ces ordonnances sont prises dans un délai de cinq mois à compter de la publication de la présente loi.

L'ordonnance relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, désormais publiée au journal officiel, prévoit que :

- soit l'ERP est accessible au 31 décembre 2014 et il faut le faire savoir au Préfet,
- soit il n'est pas accessible et un Agenda d'Accessibilité Programmée doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

**Qu'est-ce qu'un agenda
d'accessibilité programmée ?
(AD'AP)⁽³⁾**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad' AP) permet à tout gestionnaire/propriétaire d'établissement recevant du public (ERP) de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1er janvier 2015.

Ceux-ci devront être déposés en mairie ou en préfecture avant le **27 septembre 2015** par les propriétaires ou gestionnaires d'établissements qui ne sont pas encore en conformité. Pour la 5^e catégorie (à laquelle appartiennent les cabinets médicaux), l'agenda d'accessibilité programmée engage à réaliser des travaux (dont la nature est précisée) dans un délai de 1



à 3 ans, durant lequel est suspendu le risque de sanction pénale prévu par la loi du 11 février 2005. A contrario, l'absence de dépôt expose le gestionnaire à des sanctions financières et pénales.

En effet, le 1er janvier 2015 qui était la date limite pour rendre accessibles les commerces, les cabinets libéraux, les mairies, les écoles..., demeure.

Toutefois, l'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée permet de se mettre en conformité et surtout d'ouvrir à tous son commerce, ses bureaux...

L'Agenda d'Accessibilité Programmée correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans, sauf cas très particuliers), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

L'ordonnance prévoit qu'un bilan des travaux soit effectué chaque année. La déléguée ministérielle à l'accessibilité Marie Prost-Coletta insiste sur la simplification des démarches. « Le document Cerfa de demande d'autorisation de travaux, téléchargeable sur www.accessibilite.gouv.fr en novembre, doit tenir sur un recto-verso. Les normes sont simplifiées », explique-t-elle. Une fois ce document transmis aux autorités, l'absence de refus sous 4 mois vaut approbation.

Pour les aider, les professionnels pourront dialoguer avec des « ambassadeurs d'accessibilité », 1 000 jeunes en service civique. Les propriétaires d'un ERP de 5^e catégorie (cabinets médicaux, commerce de proximité, mairies, et hôtels) pourront utiliser l'outil d'autodiagnostic bientôt disponible sur le site gouvernemental.

L'Agenda d'accessibilité programmée, l'Ad' AP⁽⁴⁾

Ad' AP : le dispositif de base (durée de 3 ans maximum)

- Si les travaux ne sont pas soumis à un permis de construire ou un permis d'aménager : Cerfa 13824*03 (demande d'autorisation de construire,



d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en complétant la partie « Demande d'approbation d'un Ad' AP pour un ERP isolé sur une seule période »).

- Si les travaux sont soumis à un permis de construire ou permis d'aménager : dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique en complétant la partie « Demande d'approbation d'un Ad' AP pour un ERP isolé sur une seule période ».

Lieu de dépôt : en mairie de la commune d'implantation de votre ERP. La commission pour l'accessibilité de la commune d'implantation ou la commission intercommunale compétente doit être informée, via la mairie, de votre dépôt d'Ad' AP.

Finalisation de l'Ad' AP :

- Si votre Ad'AP est approuvé (par arrêté préfectoral ou tacitement) ainsi que l'autorisation de travaux ou le permis de construire, vous pouvez commencer les travaux.
- Si votre Ad' AP est refusé, vous aurez un nouveau délai pour déposer un nouveau dossier.

En fin d'Ad' AP, vous avez l'obligation de transmettre en préfecture du département une attestation d'achèvement des travaux. Un exemplaire est à déposer en mairie. Il sera transmis à la commission pour l'accessibilité de la commune ou à la commission intercommunale compétente.

Ad' AP : le dispositif dérogatoire

(durée : 2 périodes de 3 ans maximum avec des actions mobilisées chaque année en cas de situation financière délicate attestée par commissaire aux comptes ou expert-comptable)



Formulaire à remplir : Cerfa « Agenda d'accessibilité programmée » disponible dès fin octobre 2014 sur le site www.accessibilite.gouv.fr.

Lieu de dépôt : préfecture du département d'implantation de votre établissement.

Finalisation :

- Ad 'AP approuvé par arrêté préfectoral ou tacitement et, soit vos travaux ne sont pas soumis à un permis de construire ou d'aménager et vous devez déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (Cerfa n°13824*03), soit ils sont soumis à un permis de construire ou d'aménager et vous devez déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.
- Ad' AP refusé : délai supplémentaire pour en déposer un autre.

Obligation de suivi :

En fin de première année avec un point de situation des actions effectuées, à mi-parcours avec un bilan des actions exécutées et en fin d'Ad' AP avec l'attestation d'achèvement des travaux.

Tous ces documents sont à transmettre en préfecture du département d'implantation de l'ERP et en mairie qui les transmettra à la commission pour l'accessibilité de la commune ou à la commission intercommunale compétente.

Ad' AP : Les cas particuliers :

Trois exemptions :

- Un local qui ne reçoit jamais de patientèle n'est pas considéré comme un établissement recevant du public mais comme un local de travail. Il en résulte qu'il n'est pas soumis à l'échéance de 2015 pour la mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public. En théorie les cabinets ne devraient guère ressembler à ce type d'infrastructures.



- Les locaux des professionnels de santé utilisés au moins partiellement pour la vie familiale sont juridiquement considérés comme des bâtiments d'habitation sauf si ces locaux sont déjà classés en ERP par le service départemental d'incendie et de secours (article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation). Or, les bâtiments d'habitation n'ont pas l'obligation légale d'être accessibles au 1er janvier 2015. Cette situation est sans doute légèrement plus fréquente que la première exposée mais devrait rester marginale.

MISE à JOUR : Jusqu'alors les locaux professionnels de santé, utilisés au moins partiellement pour la vie familiale, étaient juridiquement considérés comme des bâtiments d'habitation et n'avaient pas obligation légale d'être accessibles au 1er janvier 2015, or le dernier [arrêté du 8 décembre 2014](#) fixant les champs d'application de la loi vient modifier cette information.

Les locaux à usage mixte devront être accessibles uniquement pour la partie qui concerne l'activité professionnelle au même titre que tous les cabinets médicaux.

- Votre établissement ferme ou n'accueillera plus de public au 27 septembre 2015. ⁽⁵⁾

Si votre établissement n'a plus le statut d'ERP au 27 septembre 2015 (qu'il soit fermé ou qu'il n'accueille plus de public), **vous n'avez pas à déposer d'Ad'AP ni à transmettre d'attestation d'accessibilité.**

Vous pouvez utilement dans ce cas de figure en informer le préfet (DDTM).

Quatre dérogations possibles :

- Impossibilité technique liée à l'environnement ou à la structure du bâtiment (et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au



- classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations) ;
- Préservation du patrimoine architectural (travaux à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement classé ou sur un établissement situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit) ;
 - Disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences. Ce cas sera sans doute le plus fréquemment invoqué, notamment en regard de coûts fort importants dans le cadre de locaux anciens, en étage sans ascenseur...

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 a prévu une nouvelle dérogation aux règles d'accessibilité

- Une quatrième condition a été rajoutée, en cas de refus de la copropriété. Cette dérogation vaut pour l'existant, non pour de nouvelles installations. « Si un médecin veut s'installer dans un ERP dont la copropriété refuse des travaux d'accessibilité, il ne peut le faire que s'il prouve qu'il lui est impossible de s'installer ailleurs, nous a précisé le Conseil d'État », explique Marie Prost-Coletta (déléguée ministérielle à l'accessibilité).

Vous êtes propriétaire/gestionnaire d'un ERP répondant aux règles d'accessibilité⁽⁶⁾ :

Si votre établissement est déjà aux normes, vous devez transmettre en préfecture un **document attestant de l'accessibilité de votre établissement** (appelé "attestation d'accessibilité") avant le 1er mars 2015 pour les ERP accessibles au 31 décembre 2014 (y compris par dérogation).

Cette attestation d'accessibilité vous exempte de l'obligation de dépôt d'Ad' AP.

A l'attestation accessibilité est jointe toute pièce certifiant de cette accessibilité (autorisation d'ouverture de l'ERP, attestation de conformité aux règles d'accessibilité pour les ERP construits après le 1er janvier 2007, etc.).

Pour les ERP de 5ème catégorie, il peut s'agir d'une déclaration sur l'honneur.



Une copie de l'attestation doit être adressée à la commission pour accessibilité siégeant à la mairie de la commune où est situé l'ERP (si cette commune a plus de 5 000 habitants)

La demande a été rejetée ou le MK n'en a pas faite : locataire, propriétaire, qui doit initier la mise en conformité ?

« Le Conseil d'État a précisé que c'est à chacun de s'en acquitter », expose la déléguée ministérielle. La Caisse des dépôts et consignations et Bpifrance doivent mettre en place un prêt à taux bonifié, précise le compte rendu du conseil des ministres.

La loi ne précise pas qui, entre le locataire et le propriétaire, doit payer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public.

Cependant, il convient de se reporter au bail pour identifier les responsabilités respectives de chacun.

En général, Les travaux imposés par l'autorité administrative sont à la charge du propriétaire SAUF si stipulation contraire du bail.

Attention, la plupart des baux prévoit une clause mettant à la charge du locataire, soit les travaux de mise aux normes résultant de son activité, soit tous travaux de mise aux normes quelle qu'en soit la nature.

Dans un premier temps, le contact est à établir avec le propriétaire pour convenir des modalités de prise en charge et de réalisation des travaux.

En cas de refus de prise en charge financière des travaux par le propriétaire, le locataire peut s'y substituer.

Ceci peut être également un motif de résiliation anticipée du bail.

Si vous êtes propriétaire, la réponse est évidente, vous devrez prendre en charge l'ensemble des formalités et assumer le financement de la mise en conformité avec les règles d'accessibilité.

.....

Quels sont les risques encourus en cas de non-respect (total ou partiel) de la loi ?

.....



Le législateur a prévu des sanctions en cas de non application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

- **La fermeture administrative :**

L'autorité administrative (le maire) qui a autorisé l'ouverture de l'établissement dispose du pouvoir de le fermer si celui-ci ne satisfait pas les obligations d'accessibilité.

- **Le délit pénal de discrimination en raison du handicap de la personne :**

Le refus de délivrer une prestation du seul fait du handicap du patient est passible d'une amende maximale de 75 000 euros et de cinq ans d'emprisonnement.

- **Les sanctions pénales en cas de non-respect des règles de construction :**

Le non-respect des obligations d'accessibilité (à l'échéance du 1er janvier 2015 ou lorsque des travaux sont réalisés dans l'établissement) est passible d'une amende maximale de 45 000 euros et de six mois d'emprisonnement en cas de récidive.

Le recours pénal peut être engagé par toute personne et par toute association de personnes handicapées déclarée depuis au moins cinq ans.

***Commissions (inter)communales
pour l'accessibilité, des
observatoires locaux de
l'accessibilité***

L'ordonnance n°2014-1090 lui confie une mission supplémentaire : celle de tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda



d'accessibilité programmée (Ad' AP) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Afin d'exercer pleinement cette mission, la commission communale pour l'accessibilité est destinataire des attestations d'accessibilité des établissements recevant du public conformes au 31 décembre 2014, des dossiers d'Ad' AP, des éléments de suivi de l'avancement des Ad' AP et des attestations d'achèvement des Ad' AP.

Qui peut réaliser le diagnostic Accessibilité ?

22 septembre 2014 (mis à jour le 1er octobre 2014)

Financement de l'état des lieux de l'ERP au regard des obligations d'accessibilité :

De nombreuses CCI subventionnent la réalisation de diagnostic d'accessibilité par des professionnels agréés : contactez votre CCI.

Les chambres des métiers et de l'artisanat (tout comme les CCI) disposent de personnels formés capables de réaliser des pré-diagnostic.

Des organisations professionnelles ont mis en place des dispositifs similaires tels :

- l'Union nationale des professions libérales (UNAPL)
- la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR)
- L'association à but non lucratif « Globe Roller » s'est mise en relation avec le CDOMK33 pour proposer aux masseurs kinésithérapeutes de réaliser un diagnostic Accessibilité de leur cabinet. Cette évaluation est facturée environ 200€. Ils peuvent également, si vous le souhaitez, vous mettre en relation avec des professionnels capables de réaliser les travaux nécessaires. Vous pouvez cependant mobiliser les entreprises avec lesquelles vous souhaitez travailler.



- Voici les coordonnées du correspondant accessibilité pour les ERP du département de la Gironde :
Luc ROBERT
Tel : 05 56 24 84 25
Mail : luc.robert@girondedepartement.gouv.fr
- L'administration a mis en ligne un outil de diagnostic gratuit sur un site dédié à l'accessibilité.

Voici l'adresse du site : <http://www.accessibilite.gouv.fr>

Voici l'adresse de l'outil de diagnostic : <http://diagnostic-accessibilite.fr/erp/>

Quelle expertise technique pouvez-vous mobiliser pour vos travaux ?

22 septembre 2014 (mis à jour le 2 octobre 2014)

Professionnels du cadre bâti labellisés

Pour trouver une entreprise de travaux labellisée "accessibilité", il existe 3 annuaires de professionnels du bâtiment :

- "CNISAM"
- "Handibat"
- "Les Pros de l'accessibilité"

Bureaux d'étude, diagnostiqueurs et AMO

Si vous souhaitez demander à un professionnel extérieur de réaliser un état des lieux de l'ERP au regard de ses obligations d'accessibilité, de vous aider à construire le programme d'actions ou à rédiger le dossier d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et/ou la demande d'autorisation de travaux et/ou la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, à réaliser la conduite de travaux et à s'assurer de la qualité du travail effectué par les entreprises de BTP, 2 types d'acteurs sont mobilisables :

- les architectes
- et les bureaux d'études et conseils en accessibilité, qui se sont en partie regroupés au sein de l'Association Française des Professionnels pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (AFPAPH). D'autres sont représentés par le CINOY et par la fédération Syntec.



Les Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) et la fédération des Pact sont d'autres pôles d'expertise sur l'accessibilité.

Les collectivités territoriales peuvent également s'appuyer sur les agences techniques départementales (ATD) créées.

Pratic-ERP, la base de données des produits accessibles

La Délégation Ministérielle à l'Accessibilité, le Centre d'Information et de Conseils en Aides Techniques (CEP-CICAT) et le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) ont conçu le site **PRATHIC-ERP** qui référence des produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les Établissements Recevant du Public (ERP).



PRATHIC ERP

En fin d'Ad'AP

Les propriétaires et exploitants d'ERP doivent transmettre au préfet une attestation d'achèvement de l'Ad'AP.

Sources / Références

1. Jeudi 06 mars 2014 tiré du CNOMK
(<http://www.ordremk.fr/2014/03/06/laccessibilite-des-cabinets-liberaux/?exercer-la-profession>)
2. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000819417&dateTexte=&categorieLien=id>
3. 22 septembre 2014 (mis à jour le 1er octobre 2014)
source : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Qu-est-ce-qu-un-agenda-d.html>



4. Source :
http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/2_Fiche_Pratique_Accessibilite_Etablissements_5eme%20Categorie%20VF2.pdf
22 septembre 2014 (mis à jour le 1er octobre 2014)
5. Source : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Votre-etablissement-ferme-ou-n.html>
6. 22/09/14 mis à jour 1^e 01/10/2014 : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Vous-etes-propretaire,40890.html>
- 7.